

Arrêt

n° 237 341 du 23 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me F. JACOBS, avocat, et S. DAUBIAN – DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous êtes née et avez vécu à Dalaba, où vous cultiviez les terres familiales. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Il y a cinq ans, votre père vous marie de force à [E. A. B.], une personne plus âgée que vous qui a déjà deux épouses. Le 22 novembre 2015, vous donnez naissance à une fille, [I.]. Pendant votre vie conjugale, vous vous disputez régulièrement avec votre mari et vous recevez des coups.

Le 1er février 2018, votre belle-mère vous annonce son intention d'exciser votre fille [I.] le 10 février. Refusant que votre fille ne subisse l'excision, vous vous rendez le lendemain chez le chef de quartier afin d'y trouver de l'aide, en vain. Vous téléphonez alors à votre oncle à Conakry, [E. H.], qui vous conseille de ne pas accepter l'excision. Le lendemain, vous quittez Dalaba et vous vous rendez à Conakry, chez cet oncle. Vous y restez un peu plus d'un mois, pendant lequel vos parents appellent régulièrement votre oncle afin de demander après vous. Votre oncle cherche alors à vous faire quitter la Guinée et s'arrange avec un certain Mamadou Sylla. Avec des passeports d'emprunt et en compagnie de ce dernier, vous prenez un avion le 14 mars 2018 et arrivez en Belgique le lendemain. Le 23 mars 2018, vous introduisez une demande de protection internationale avec [I.] sur votre annexe 26.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une copie d'acte de naissance de votre fille [I.], deux certificats de non-excision pour celle-ci, deux certificats d'excision vous concernant, quatre certificats médicaux vous concernant, une attestation d'une thérapeute psychocorporelle, votre carte du GAMS et celle d'[I.], et un engagement sur l'honneur du GAMS.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Lors de votre déclaration à l'Office des étrangers, vous avez signalé avoir un problème d'audition et ne pas entendre très bien. Il vous a été demandé en début d'entretien de toujours bien signaler à l'interprète si vous n'entendiez pas bien ce qu'il disait car il était important que vous compreniez les questions. Vous n'avez fait part au cours de l'entretien d'aucune difficulté particulière de ce fait et vous avez confirmé à la fin de l'entretien que vous aviez bien compris tout ce que l'interprète vous avait dit (notes de l'entretien personnel, p. 3 et p. 33).

En ce qui concerne l'attestation d'une psychothérapeute (fardé « Documents », n° 4), laquelle indique que vous vivez une importante douleur somatique et un stress intense, celle-ci n'explique pas que vous ne seriez pas en mesure de participer pleinement, de manière autonome et fonctionnelle, à la procédure d'asile. Si elle mentionne des difficultés de concentration et de compréhension dans votre chef, relevons qu'il vous a été expliqué qu'il était important que vous signaliez à l'Officier de protection si vous ne compreniez pas une question, et qu'il vous a été expliqué à plusieurs reprises que vous aviez la possibilité de demander des pauses dès que vous en ressentiez le besoin (notes de l'entretien personnel, p. 2 et p. 18). Vous n'avez fait part d'aucune difficulté en cours d'entretien, à l'exception d'un mal de tête qui a été immédiatement suivi d'une pause, bien que vous déclariez ne pas avoir besoin de cette pause (notes de l'entretien personnel, p. 29-30). Régulièrement, les questions vous ont été posées et expliquées lorsque vous n'y répondiez pas.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [I.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 », inscription faite le 23 mars 2018. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 19 juin 2019 (notes de l'entretien personnel, p. 17).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et [I.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre propre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous n'avez dans un premier temps invoqué aucune crainte personnelle. En effet, lors de vos déclarations auprès de l'Office des étrangers, vous avez uniquement invoqué la crainte que votre fille [I.] soit excisée par votre belle-mère (dossier administratif, questionnaire CGRA). Si vous aviez présenté un document médical faisant état de votre problème d'audition dans lequel le médecin explique que, selon vos déclarations, ce problème serait apparu dans un contexte de violence conjugale, vous ne l'avez nullement mentionné comme crainte auprès de l'Office des étrangers, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer vos craintes en cas de retour en Guinée. Ce n'est qu'un an plus tard que, devant le Commissariat général, vous avez ajouté avoir peur de retourner auprès de votre mari qui vous maltraitait (notes de l'entretien personnel, p. 17). Or, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection sur base de ces éléments. Il n'accorde en effet aucune crédibilité au mariage forcé que vous invoquez et aux maltraitements qui auraient été subies dans le contexte de celui-ci. En effet, vos déclarations relatives à votre mariage, votre mari, et la vie commune que vous avez vécue avec celui-ci pendant quatre années sont lacunaires et dénués de tout sentiment de vécu. Par ailleurs, plusieurs éléments relevés indiquent que vous ne viviez pas dans le contexte allégué au moment de quitter la Guinée.

En effet, alors que vous étiez interrogée sur l'excision prévue de votre fille et les personnes pour au contre cette pratique dans votre entourage, vous avez répété à plusieurs reprises avoir fui le domicile de vos parents : « - Le premier jour que j'ai quitté le domicile de mes parents, ils ont téléphoné à mon oncle [...] - Ok, mais vous ne viviez pas chez vos parents... - Oui, j'avais fui du domicile de mes parents, parce qu'ils ont menacé d'exciser ma fille et je n'étais pas bien aussi dans mon foyer, c'est ça qui a fait que j'ai fui. » (notes de l'entretien personnel, p. 21). Confrontée à vos déclarations, vous prétendez ne pas avoir dit que vous viviez chez vos parents. Relevons par ailleurs que vous avez également déclaré avoir fui le domicile de vos parents parce qu'ils menaçaient d'exciser votre fille, alors que selon vos propos précédents, l'excision de votre fille aurait été décidée par votre belle-famille. Le Commissariat général constate que ces confusions dans votre chef revêtent une importance capitale dans la crédibilité de votre récit et remet en cause les circonstances de votre départ. Un autre élément vient appuyer cette analyse : alors que vous prétendez avoir fui votre belle-famille, qui voulait exciser votre fille, et par la même occasion les violences de votre mari, vous n'avez plus aucune nouvelle de ce dernier ni de sa famille. Seuls vos parents ont téléphoné à votre oncle pour savoir où vous étiez. Vous expliquez avoir perdu votre téléphone entre Dalaba et Conakry et ne plus avoir de nouvelle de votre belle-famille depuis lors. Or, le Commissariat général considère qu'il est pour le moins invraisemblable que, plus d'un an après votre fuite du foyer conjugal, vous n'ayez, par l'intermédiaire de votre oncle ou de toute autre personne avec laquelle vous seriez en contact, entendu la moindre nouvelle de votre mari (notes de l'entretien personnel, p. 22). En effet, dès lors que vous présentez votre mariage comme un accord entre votre père et le père de votre mari, il est impossible que depuis plus d'un an, vous n'ayez aucune nouvelle des interactions logiquement attendues entre les deux familles à la suite de la disparition d'une épouse et d'une fille. Votre explication selon laquelle vous n'avez plus le même téléphone n'est pas à même de justifier cette carence, dès lors que vous avez déclaré être encore aujourd'hui en contact avec votre oncle et une copine (notes de l'entretien personnel, p. 32), et que vous avez pu vous procurer rapidement un extrait d'acte de naissance (farde « Documents », n° 13), moins d'un mois après que ce document vous a été demandé en entretien. Ce manque de toute information relative à la réaction de votre mari et de votre belle-famille après votre prétendue fuite, cumulé à vos propres confusions quant au foyer que vous avez fui, constituent d'importants indices attestant que vous n'étiez pas dans le foyer d'un mari forcé au moment de quitter votre pays.

Ensuite, plusieurs éléments indiquent que vous ne viviez pas dans un contexte où vous auriez pu être soumise à un mariage forcé de la part de votre père. En effet, vous expliquez que votre père se comportait bien envers vous, que vous vous entendiez très bien, et qu'il vous offrait souvent des cadeaux et de l'argent. À deux reprises, vous déclarez que cette bonne entente a duré jusqu'à ce qu'il décide d'exciser votre fille. Relevons ici qu'il est difficilement concevable que vous n'ayez pas spontanément mentionné l'obligation de vous marier comme le moment de fin de votre bonne entente avec votre père, si celui-ci vous avait réellement soumis à un mariage que vous ne souhaitiez pas. Ce n'est que par après que vous avez ajouté que, même quand vous vous étiez mariée, vous ne vous entendiez plus (notes de l'entretien personnel, p. 24-25). Cette constatation continue de nuire à la crédibilité des circonstances de votre départ du pays, dès lors que vous répétez ici que votre père est à l'origine de la future excision de votre fille et que vous mentionnez cet élément comme cause principale de la fin de la bonne entente que vous aviez avec celui-ci.

Ensuite, il n'est pas vraisemblable que son comportement à votre égard ait changé du tout au tout et que, alors qu'il était bienveillant envers vous, il décide soudainement de vous marier de force à un vieux dont vous ne voulez pas, à un âge qui se situe aux alentours de vos dix-huit ans. Invitée à présenter l'intérêt que votre père avait dans ce mariage, vous avez seulement répondu qu'il était d'accord avec le père de votre mari, sans pouvoir être plus précise (notes de l'entretien personnel, p. 25). Vous alléguiez ne pas avoir eu le choix, n'avoir rien eu à dire, et n'avoir pas cherché de l'aide dès lors que personne ne vous aiderait face à votre père (notes de l'entretien personnel, p. 25-26). Le Commissariat général constate pourtant que votre soeur cadette n'est toujours pas mariée à l'âge de vingt ans, parce qu'elle ne veut pas se marier, et que votre soeur aînée a été en mesure de refuser plusieurs maris proposés par votre père avant de finalement se marier avec un homme auquel elle a dit d'aller demander l'avis de ses parents après l'avoir rencontré (notes de l'entretien personnel, p. 9). Pour ces raisons, le Commissariat général constate que vous ne viviez pas dans un contexte familial susceptible de vous voir mariée de force à un homme imposé par votre père contre votre volonté.

Enfin, vos déclarations relatives à différents aspects de votre mariage sont si lacunaires et si dénuées de sentiment quelconque de vécu que le Commissariat général est renforcé dans sa conviction que vous n'avez pas été mariée de force par votre père à un vieux que vous ne vouliez pas épouser. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer en détails le moment où vous avez entendu parler pour la première fois de ce mariage, et alors qu'il vous a été longuement expliqué qu'il était attendu de vous d'être égayée sur ce point, vous avez simplement répondu que ce mariage vous a un jour été annoncé par votre père, que vous lui aviez répondu ne pas aimer cet homme, et que votre père vous a répliqué que la décision était prise et que c'était un homme respectueux. Amenée à décrire plus précisément les propos de votre père, vous avez répété les mêmes paroles. Alors que plusieurs questions vous ont été posées pour vous permettre de faire part de votre ressenti à l'annonce d'une telle nouvelle, vous vous êtes limitée à répéter que vous n'étiez pas contente. Invitée à plusieurs reprises à décrire les deux semaines entre l'annonce du mariage et le mariage en question, et notamment comment vous vous sentiez à l'approche de ce mariage qui allait bouleverser votre vie, vous avez répété que vous n'étiez pas contente (notes de l'entretien personnel, p. 26-27). Amenée ensuite à parler de votre mari et de relater à son propos tout ce que vous avez pu apprendre sur lui au cours de ces quatre années de vie commune, vous vous êtes limitée à expliquer qu'il critiquait tout ce que vous faisiez et qu'il vous frappait beaucoup, qu'il ne vous aimait pas, qu'il était de teint brun et de grande taille, et que vos coépouses ne vous aimaient pas et se moquaient de vous en raison de votre problème d'audition (notes de l'entretien personnel, p. 28). Enfin, lorsqu'il vous a été demandé de décrire la vie que vous avez menée dans le foyer de votre mari pendant ces quatre années, vous avez seulement expliqué que votre belle-mère vous faisait beaucoup de reproches, vous pressant à préparer un repas qu'elle n'aimait pas. Invitée à présenter les différences que vous avez constatées entre le foyer de vos parents et le foyer de votre belle-famille, vous avez seulement indiqué que ce n'était pas le même bâtiment et que c'était très distant. Interrogée sur la façon dont s'est déroulée votre arrivée chez votre mari, dans un village que vous ne connaissiez pas, vous avez seulement répondu ne pas être habituée à cet endroit, et n'avoir des relations avec personne à l'exception de vos beaux-parents et d'une copine (notes de l'entretien personnel, p. 30-31). De l'ensemble des éléments relevés cidessus, il appert que vous vous montrez incapable de faire part de façon convaincante du fait que vous avez été mariée de force et avez vécu pendant quatre années dans le foyer d'une belle-famille que vous avez fuie.

En raison de ces différents éléments, le Commissariat général considère que vous n'avez pas été mariée de force à un vieux que vous ne vouliez pas, que vous n'avez pas été maltraitée par celui-ci, et que la crainte que vous alléguiez nourrir à son égard n'est aucunement crédible. Partant, il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection sur base de ces éléments.

Quant à votre **filie mineure [I.]**, née le **1er janvier 2016, à Dalaba**, vous avez invoqué dans son chef une **crainte de mutilation génitale féminine** en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.

» §2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Concernant votre propre mutilation génitale féminine, attestée par deux certificats médicaux (farde « Documents », n° 2 et 7), cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie.

Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, attestée par deux certificats médicaux (farde « Documents », n° 1 et 6) ces documents ont été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef d'[I.]. Ces documents renforcent en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

Concernant l'engagement sur l'honneur que vous avez signé au GAMS, ainsi que votre carte de cette association et celle de votre fille (farde « Documents », n° 5, 8 et 9), ces documents sont un indice de votre volonté de ne pas voir [I.] subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de la famille.

Quant au principe de l'unité de la famille, ledit principe peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence

de la situation de fragilité où les place de départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de votre fille [I.], vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.

En effet, sur ce point le Commissariat général se réfère tout d'abord à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (arrêt C-652/16 du 4 octobre 2018) qui rappelle « premièrement, que l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2011/95 impose une évaluation individuelle de chaque demande, deuxièmement, que, aux termes de l'article 23, paragraphe 1, de cette directive, les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue et, troisièmement, que l'article 31, paragraphe 2, de la directive 2013/32 prévoit que chaque État membre veille à ce que l'autorité responsable de la détermination mène et clôture, dans les meilleurs délais, un examen approprié et exhaustif.

Il y a lieu de relever que la directive 2011/95 ne prévoit pas une telle extension du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille de la personne à laquelle ce statut est octroyé. Il découle, en effet, de l'article 23 de cette directive que celle-ci se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale. »

Il se réfère ensuite à la jurisprudence du CCE qui s'est également prononcé en rapport à l'arrêt précité en ce que : « Il est exact que les États membres de l'Union européenne sont tenus de veiller à ce que l'unité familiale puisse être maintenue, conformément à l'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection. Toutefois, cette directive ne prévoit pas l'extension du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille de la personne à laquelle ce statut est octroyé (CJUE, Ahmedbekova et Ahmedbekov c. Tchéquie, arrêt cité, § 68). La CJUE a également rappelé qu'il découle de l'article 23 de cette directive « que celle-ci se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CCE arrêt n° 212028 du 6/11/2018).

En conclusion, votre demande de protection internationale a fait l'objet d'une évaluation individuelle et le Commissaire général a conclu que vos craintes n'étaient pas fondées au sens de l'article 1er de la Convention de Genève.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été fait mention ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Les quatre certificats médicaux (farde « Documents », n° 3, 10, 11 et 12) font état du suivi et des soins qui vous ont été promulgués par des médecins spécialisés en oto-rhino-laryngologie pour vos problèmes d'audition. Ces documents indiquent que, selon vos déclarations, ces problèmes seraient apparus à la suite de coups reçus dans un contexte de violences conjugales. Rien ne permet cependant de déterminer les circonstances dans lesquelles ces blessures ont été commises : ils ne se basent que sur vos dires pour en établir l'origine. Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Concernant l'attestation du 18 juin 2019 rédigée par Madame [F.] (n° 4), thérapeute psychocorporelle, celle-ci décrit l'accompagnement psychocorporel que vous suivez afin de traiter les souffrances tant physiques que psychologiques et émotionnelles que vous vivez. Il ressort de la lecture de cette attestation que vous vivez une importante douleur somatique et un stress intense liés à votre histoire traumatique vécue dans votre pays, situation qui nécessite un suivi thérapeutique régulier. À cet égard, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un thérapeute, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine dans le contexte de son analyse. Le fait que vous présentez, comme avancé par la thérapeute, une douleur somatique et un stress intense n'est donc nullement remis en cause. Par contre, le Commissariat général considère qu'un thérapeute ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Soulignons à ce sujet que le contenu de cette attestation se base exclusivement sur vos propres déclarations. Partant, cette attestation ne permet pas d'établir les faits à l'origine de la douleur somatique et du stress dont vous souffrez.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour en Guinée (notes de l'entretien personnel, p. 18 et p. 33).

En date du 9 juillet 2019, vous avez fait parvenir par l'intermédiaire de votre avocat des observations relatives aux notes de votre entretien personnel, dont vous aviez demandé à obtenir une copie (cf. dossier administratif). Il s'agit essentiellement de remarques visant à clarifier et ajouter des explications aux réponses que vous aviez fournies lors de votre entretien. Le Commissariat général constate qu'aucune de celles-ci ne porte sur les éléments à la base de la motivation de la présente décision. Partant, elles ne peuvent inverser le sens de cette décision.

En conclusion de tout ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas pu démontrer de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Madame [S.] est le parent d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2 Dans son recours, la requérante invoque la violation « de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3,48/4,48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979 de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement des principes généraux de bonne administration lequel implique un devoir de minutie et de l'erreur d'appréciation ».

3.3 En termes de dispositif, la requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé et, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.

A titre subsidiaire, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux documents

4.1. En annexe de la présente requête introductive d'instance, la requérante a versé au dossier de la procédure plusieurs nouveaux documents, à savoir un document médical du 16 décembre 2019, un document médical établi suite à une consultation en date du 8 avril 2019, un document médical à destination de l'Office des étrangers, daté du 11 mars 2019.

4.2. Le Conseil observe que le document médical établi le 11 mars 2019 figure déjà au dossier administratif et en tient compte à ce titre. Les autres documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.5. Tout d'abord, le Conseil tient à relever que, pour apprécier et analyser les déclarations de la requérante et le bienfondé de ses craintes, il y a lieu d'avoir égard à son profil, à savoir une jeune femme guinéenne, peule, âgée de vingt-quatre ans, n'ayant jamais été scolarisée et n'ayant jamais travaillé, ayant toujours vécu dans un village, qui présente des troubles psychologiques. Tous ces éléments ne sont pas remis en cause dans la décision attaquée et sont établis à suffisance à la lecture des déclarations de la requérante. Le Conseil observe par ailleurs qu'il ressort de la lecture de l'attestation psychologique et des notes de l'entretien personnel de la requérante que cette dernière éprouve des difficultés de concentration, et de compréhension des questions qui lui sont posées.

5.6. Ensuite, le Conseil constate que la requérante, bien qu'elle n'ait pas évoqué son mariage et les violences que lui faisait subir son mari dans le questionnaire rempli à l'Office des étrangers rempli le 12 juin 2018, a déposé, dès cet entretien, un document médical daté du 14 mai 2018 attestant qu'elle souffrait d'une « hypoacousie bilatérale apparue dans le décours de coup sur la tête (contexte de violence conjugale)», ce qui est d'ailleurs relevé par la partie défenderesse dans sa motivation. Dès lors, qu'elle a, dès le 14 mai 2018, fait part à un médecin avoir été victime de violences conjugales, le fait qu'elle n'ait pas invoqué cet élément lors de son entretien à l'Office des étrangers, ne peut suffire à remettre en cause la réalité de ces violences.

5.7. Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle considère que les déclarations de la requérante au sujet de son mari et de sa vie commune avec lui sont restées lacunaires au point de remettre en cause la crédibilité de son mariage.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la requérante a décrit son mari physiquement, a fait état de sa profession et de son caractère, a décrit son quotidien chez lui, les tâches qu'elle y effectuait, la cohabitation avec sa belle-mère et ses coépouses et ses rapports conflictuels avec ces dernières, ainsi que les violences dont elle était victime. Les propos tenus par la requérante sur ces sujets sont empreints de sincérité et s'avèrent suffisants eu égard à son jeune âge au moment de son mariage, à son défaut total d'instruction et aux violences qu'elle a subies durant son mariage.

5.8. Ensuite, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle considère que la requérante n'a donné que peu de détails ou d'éléments laissant transparaître un réel sentiment de vécu ou de ressenti concernant l'annonce de son mariage. A l'inverse, le Conseil estime que la requérante a livré un récit spontané et empreint de sincérité concernant cette annonce. Ainsi, elle explique dans quelle circonstance cette nouvelle lui a été annoncée, sa réaction face à cette nouvelle, ainsi que les raisons pour lesquelles elle a marqué son désaccord face à cette union, alors qu'elle ne connaissait pas cet homme.

5.9. Par ailleurs, le Conseil estime que la requérante a relaté de manière crédible les raisons pour lesquelles elle a refusé que sa fille soit excisée, ainsi que les démarches entreprises pour éviter que sa fille ne soit mutilée et devant l'échec de celles-ci, les actions qu'elle a entreprises pour fuir chez son oncle. De même, elle explique de façon très convaincante la raison pour laquelle son oncle a décidé de lui venir en aide.

5.10. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que les propos de la requérante sont suffisamment clairs, et imprégnés de sincérité, ce qui permet de croire à la réalité de son mariage et aux violences subies dans ce contexte.

5.11. S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans son récit, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.12. En l'espèce, le Conseil estime que les faits que la requérante invoque comme étant à la base du départ de son pays d'origine sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la requérante. Ainsi, la réalité du mariage de la requérante et des violences subies dans ce cadre est établie à suffisance.

Ledit mariage et les violences infligées constituent des persécutions subies par la requérante en raison de sa condition de femme.

5.13. Ainsi, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas.

En l'espèce, en l'état actuel du dossier, rien ne démontre l'existence de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays.

5.14. Par ailleurs, aucun élément du dossier ne démontre que la requérante pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités nationales. En effet, la requérante présente un profil vulnérable dans la mesure où elle est jeune, non instruite, sans aucune expérience professionnelle, dépourvue de ressource matérielle et financière. Dans un tel contexte, le Conseil considère qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante sera exposée à des formes renouvelées de persécutions liées à sa condition de femme et elle n'aura pas la possibilité de se défendre ou de demander et obtenir une protection de ses autorités nationales.

5.15. Il ressort des considérations qui précèdent que la requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes.

5.16. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.17. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN